

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 19 février.

LE SIEUR TRUBERT, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE, CONTRE
JAIME, ANCIEN DIRECTEUR DE LA SCÈNE DUDIT THÉÂTRE.

Suivant traité fait entre les parties, le sieur Jaime avait été institué directeur de la scène du théâtre du Vaudeville aux appointemens de 6,000 fr. par an.

Les difficultés devaient être jugées par des arbitres amiables compositeurs, et, en cas de résolution des conventions, un dédit de 12,000 francs avait été stipulé contre celui par le fait duquel la résolution serait prononcée.

Des dissentimens ayant éclaté, le sieur Trubert remplaça le sieur Jaime, et lui interdit l'entrée de la scène aux offres néanmoins de continuer à lui payer ses appointemens jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la réalisation du traité par le Tribunal arbitral.

Une sentence arbitrale intervint qui prononça cette résiliation et accorda au sieur Jaime 6,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Trubert s'était pourvu en nullité de cette sentence arbitrale sur le motif que les arbitres avaient statué *ultra petita*.Cet *ultra petita* résultait, suivant lui, de ce que Jaime, qui avait conclu à ce que le traité continuât à être exécuté, n'avait ordonné la condamnation à 12,000 francs de dommages-intérêts stipulés que comme moyen coercitif de l'exécution de la sentence, et pour le cas où le sieur Trubert se refuserait à l'exécuter, tandis que les arbitres avaient fausement supposé que cette condamnation était requise pour le cas où il serait reconnu et jugé que la rupture du traité avait eu lieu par le fait de Trubert.

Le Tribunal avait pensé qu'il résultait de l'ensemble des conclusions prises par les parties que les questions soumises aux arbitres avaient été de savoir s'il y avait eu inexécution du traité, par le fait de qui, quelle devait être la peine de celui par le fait duquel la rupture avait eu lieu; qu'en prononçant la résiliation du traité demandé, par Trubert, les arbitres n'avaient pas statué sur chose non demandée, et qu'en accordant 6,000 francs de dommages-intérêts à Jaime, ils avaient adjugé une partie de ses conclusions tendant à des dommages-intérêts pour le cas où le traité serait jugé inexécuté par le fait de Trubert.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, malgré les efforts de M^e Boivin-Villiers pour le sieur Trubert, et la plaidoirie de M^e Verwoort pour Jaime, intimé.TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 19 février.

M. DUTACQ CONTRE M. LOUIS PERRÉE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA
GÉRANCE DU JOURNAL *le Siècle*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des
50 janvier, 6 et 13 février.)

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche l'intervention d'Horace Say et consorts :

« Attendu qu'ils ont qualité et intérêt pour intervenir, mais qu'ils n'ont formulé aucune conclusion sur lesquelles ils aient provoqué la décision du Tribunal;

« En ce qui touche les offres réelles faites par Dutacq à Perrée et sa demande de validité des offres, ensemble les conclusions et demande reconventionnelle de Perrée;

« Quant à la question de savoir si lesdites offres doivent être considérées comme non avenues, faute de consignation des sommes offertes;

« Attendu que la loi n'exige pas pour la validité des offres que le montant en soit consigné, qu'elles subordonnent seulement à cette consignation la libération du débiteur lorsque le créancier refuse de recevoir, et que cette consignation est facultative pour le débiteur;

« Quant aux conditions imposées auxdites offres, et d'abord quant à celle qui a pour objet la rétrocession par Perrée à Dutacq de la gérance du *Siècle*;

« Attendu que, pour la solution de cette difficulté, il y a nécessité de fixer la seau à froid ont été saisis au domicile de cette femme, contre laquelle se poursuit une instruction qui chaque jour révèle de nouveaux méfaits.

— On nous écrit de Cayenne, le 25 décembre 1840 :

« M. Morel, nommé procureur-général à la Guiane française, est arrivé le 17 décembre dans cette colonie. Après avoir prêté serment entre les mains du gouverneur, devant le conseil privé, il a été installé le lendemain à l'audience solennelle de la Cour royale.

« On s'occupait depuis quelques jours de l'instruction à l'occasion d'un empoisonnement commis à Macouria par des nègres de l'habitation *Guatimala* sur des nègres de l'habitation de l'*Union*.« La Cour d'assises de la Guiane française venait de prononcer sur l'affreux assassinat commis au mois de juin dernier sur la personne des époux Lopez, riches colons, sur le territoire de Mapa. (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 janvier les détails de ce crime.)

« Les deux Indiens tapouilles Laurins et Louis Serze, auteurs avérés de ce forfait, ont été condamnés à mort par contumace.

« Le nègre Juan, traduit seul devant la Cour comme leur complice, protestait de son innocence. Les témoins, qui étaient des nègres et des négresses de l'habitation Lopez, ont déposé que Juan qui avait déserté quelques mois avant le crime, accompagnait les deux Indiens. On l'a vu le sabre à la main, faisant le guet à une porte extérieure; il a aidé Laurins et Louis Serze à embarquer sur un canot les effets les plus précieux, et a reçu sa part du butin; mais il n'est résulté de là aucune preuve qu'il eût pris part au double assassinat.

« Le ministère public, sans abandonner précisément l'accusation, s'est vu obligé de s'en rapporter à la justice de la Cour. Le nègre marron Juan, déclaré non coupable sur les questions relatives au meurtre, a été condamné à cinq ans de réclusion pour complicité de vol.

« Les poursuites dirigées contre les deux assassins que l'on

gérant la faculté de céder ses qualités à un ou plusieurs gérans et de les subroger dans ses droits actifs et passifs; qu'il ne s'agit, quant à présent, de statuer qu'entre Dutacq et Perrée, et non à l'égard de la société du *Siècle*, contre laquelle il n'a été pris aucune conclusion, et qui, elle-même, par les membres du comité de surveillance intervenans, demeure simple spectatrice du débat sans s'y rendre partie;

» Attendu enfin que, depuis le 1^{er} mai 1840, il n'est survenu entre les parties aucun acte et il ne s'est passé aucun fait d'où l'on puisse induire que Dutacq ait entendu céder définitivement à Perrée le droit à la gérance qu'il ne détenait qu'à titre de nantissement;

» Attendu que de tout ce que dessus il résulte que Perrée est mal fondé à se refuser à faire la rétrocession du droit dont il s'agit, si Dutacq le désintéresse de toutes les sommes à la garantie desquelles ce droit est affecté;

» En ce qui touche la quotité des sommes offertes;

» Attendu que le compte établi par l'exploit des offres réelles est contesté par Perrée; que d'un autre côté ledit Perrée prétend que depuis le contrat de nantissement, il a fait, en l'acquisition de Dutacq, des avances importantes dont le remboursement devrait être fait avant le retrait du gage aux termes de l'article 2082 du Code civil; qu'il est soutenu par Dutacq que la majeure partie de ces sommes ne sont pas dues par lui; que d'un autre côté les parties sont divisées quant à la quantité des valeurs à restituer à Dutacq sur celles données en nantissement par les actes antérieurs aux conventions du 23 décembre 1839; que notamment il y a contestation entre elles sur le traité qui paraît être intervenu relativement aux actions dans l'imprimerie Lange Lévy;

» Que les pièces et documens produits sont insuffisans pour que le Tribunal puisse faire une juste appréciation de ces prétentions contradictoires et, conséquemment, décider, quant à présent, si lesdites offres sont ou non insuffisantes;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit Horace Say et consors intervenans en la forme;

» Au fond, déclare n'y avoir lieu à statuer sur leur demande en intervention; réserve néanmoins les droits respectifs entre ladite société et Dutacq, quant à la réintégration de celui-ci dans les fonctions de gérant, et condamne lesdits intervenans aux dépens de leur intervention;

» Faisant droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Perrée, tendant à le faire considérer comme irrévocablement saisi du droit à la gérance du journal *le Siècle*, et dans lesquelles il est déclaré mal fondé, déclare que les conventions intervenues le 23 décembre 1839 entre Dutacq et Perrée relativement à la gérance constituent un contrat de nantissement; déclare en tant que de besoin lesdites conventions nulles et de nul effet en tant qu'elles pourraient être considérées comme contenant vente, indépendamment du nantissement; ordonne en conséquence qu'en recevant la totalité des sommes en principal, intérêts et accessoires à la garantie desquelles se trouve affecté le droit à ladite gérance, Perrée sera tenu d'en faire la rétrocession à Dutacq; et avant faire droit sur la validité des offres quant à la quotité de la somme offerte, et aux conditions imposées autres que celle sur laquelle il vient d'être statué, ordonne que dans le mois à partir de la signification du présent jugement, lesdits Dutacq et Perrée procéderont par devant M. Fleury, juge que le Tribunal commet à cet effet, au compte, tant en principal qu'intérêts et accessoires, des sommes que ledit Dutacq peut devoir à Perrée, à tel titre que ce soit, ainsi que des déductions que ledit Dutacq prétend opérer, et à la composition de l'état des valeurs données par Dutacq en nantissement à Perrée, suivant les actes authentiques sus-énoncés, et que celui-ci devra restituer après remboursement pour, après lesdits compte et état présentés et débattus, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Quenoble. — Audiences des 8, 9 et 10 février.

TESTAMENT OLOGRAPHE FAIT PAR UN AVEUGLE.

Cette question d'un haut intérêt s'est présentée avec plusieurs autres questions dans l'espèce dont nous allons rendre compte :

Il y a deux ans environ, mourut à Abbeville un homme qui s'était acquis une certaine célébrité par l'emploi qu'il donnait à une fortune considérable. Parvenu, après une existence assez orageuse, à un âge fort avancé, M. D. R. D., ancien émigré, veuf sans enfans, offrait l'exemple extraordinaire d'une extrême parcimonie pour lui-même et d'une excessive libéralité; il vivait avec toutes les apparences de l'avarice; mais, entouré d'un petit nombre d'amis intimes, appartenant tous à des institutions de bienfaisance, il avait consacré en quelques années (de 1850 à 1856) près de 500,000 francs, c'est-à-dire les trois quarts de sa fortune, soit à des donations autorisées en faveur des hospices d'Abbeville, soit à diverses fondations pieuses. Un peu de vanité mondaine se mêlait peut-être à ces élans de générosité, et l'on en trouverait la preuve dans les testamens dont nous allons parler, où M. D. R. D. s'ingéniait à décrire

vous êtes dans la rue. — Diable! ça ne fait pas mon compte. M. Guillon frappe à la porte et gronde en riant le guichetier qui se jette à ses pieds et le supplie de n'en rien dire à personne. Notez qu'il y avait alors à Sainte-Pélagie plus de cinquante prisonniers dont quelques-uns ont été frappés de peines bien sévères.

Saint-Pélagie, outre le peu de sûreté que lui donnent les jardins et les rues qui l'entourent, a toujours été une mauvaise prison d'Etat, à cause des *dettiers* qu'elle renfermait; bien qu'ils n'occupassent ni la même cour ni les mêmes bâtimens que les prisonniers politiques. Comme les uns et les autres avaient de l'argent, leurs communications étaient pour ainsi dire incessantes. C'était donc par l'entremise bienveillante des *dettiers* que les prisonniers d'Etat recevaient, à Sainte-Pélagie, les lettres et les journaux dont ils étaient privés au Temple et à Vincennes. C'est encore par le bâtiment de la dette et avec les permis des visiteurs que quelques-uns parvinrent à s'évader assez facilement. D'ailleurs jusqu'en 1828, époque où elle a eu un concierge et un greffe spéciaux, la dette était fort mal tenue. On nous a même assuré que du temps du Directoire, un condamné à la déportation était venu s'y cacher pendant trois mois, convaincu qu'on le chercherait partout ailleurs qu'en prison. Et qu'y aurait-il d'étonnant à ce que la chose fût vraie? N'est-ce pas à l'hôtel Galifet, dans les bureaux du ministère des affaires étrangères, que Lavalette passa la première nuit qui suivit son évasion?

Quelques personnes s'étonneront de nous voir commencer l'histoire du donjon de Vincennes sans parler du duc d'Enghien. Nous avons ici la même raison que pour n'avoir pas parlé de Louis XVI à propos du Temple. A l'époque où le duc d'Enghien y fut amené, Vincennes était une citadelle et non pas une prison d'Etat; il en a été de même lors du séjour qu'y ont fait les ministres. Blaye est-il devenu une prison pour avoir reçu la duchesse de Berry? Et la citadelle de Lille, que nous avons visitée récemment, en est-elle une parce qu'on y a logé Cabrera et Balmaseda? Nous le répétons, Vincennes, prison d'Etat depuis son origine,

obstacle à la défense qu'ils pourraient administrativement opposer à la demande d'autorisation formée par les hospices.

Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 21 juin 1840, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil d'Abbeville du 4 janvier précédent, a décidé la question en ce sens, et renvoyé les parties devant le Tribunal civil d'Amiens pour faire statuer, au fond, sur la nullité des codicilles olographes.

M^e Créton, avocat des mineurs G. D. R., après quelques détails sur la vie, les habitudes extraordinaires du testateur, et les circonstances qui, vers la fin de ses jours, avaient, de son propre aveu, laissé à ses amis, tous membres ou directeurs de commissions de bienfaisance, le souverain arbitrage de ses volontés, l'avocat a développé deux moyens de nullité, le premier commun à tous les codicilles, et le second spécial au dernier de ces actes, celui du 15 mai 1858.

Sans dénier à l'aveugle qui sait écrire le droit de tester en la forme olographe, l'avocat commence par établir une distinction fondamentale entre cette capacité légale et le fait de son exercice. Dans la cause, par exemple, les actes attaqués peuvent-ils être considérés comme renforçant la manifestation libre et régulière de la volonté du testateur? Evidemment, non.

Ici M^e Créton se livre à une discussion tendant à établir que la main du testateur était guidée par une main étrangère et la ponctuation a été faite après coup par une autre main que celle du testateur, des lettres ont été refaites par cette main étrangère, etc., etc. L'avocat en conclut qu'il est impossible de considérer les testamens et codicilles comme écrits en entier de la main du testateur; les signes de ponctuation, les traits complémentaires ou distinctifs de certaines lettres sont autant de parties integrantes de l'écriture, sans doute, ajoutés *après coup* à l'insu du testateur; ils ne sauraient vicié l'acte dans lequel ils auraient originellement et volontairement été négligés; mais telle n'est point l'espèce; c'est pour aider M. D. R. D., aveugle et octogénaire, dans une œuvre difficile, et pour rendre cette œuvre moins informe, qu'ont été tracés les signes et rectifications signalés, sans qu'il ait pu d'ailleurs, à raison de son état de cécité, avoir la conscience de ce qu'on lui faisait écrire.M^e Créton a de plus invoqué contre la disposition qui révoquait la substitution faite au profit des mineurs G. D. R. dans le testament authentique du 25 août 1856, une nullité spéciale tirée du fidéicommiss tacite que renferme, suivant eux, cette disposition. Les présomptions les plus graves révèlent ce fidéicommiss. Le testateur et les hospitaliers, ses conseils, ont craint et avec raison qu'entre les mineurs substitués et l'hospice déjà si richement doté du vivant du testateur, le Gouvernement ne pût hésiter. C'est précisément à prévenir les effets de sa juste sollicitude en faveur d'une famille dépourvue que le testateur et ses conseils se sont ingénies.M^e Girardin fils, avocat de M. D... a rappelé que la libéralité du sieur D. R... quelque excessive qu'elle pût paraître, n'était pourtant que l'accomplissement d'un vœu qu'il avait fait sur la terre d'illustre, alors que luyant sa patrie, abandonné de ses parens et de tous, il avait dû lui-même implorer, pour subsister, cette charité dont plus tard il a voulu donner de si glorieux exemples. Est-ce d'ailleurs un patrimoine héréditaire que M. D. R. D... consacrait à des aumônes et à des fondations pieuses? Non; il n'usait ainsi que des seuls biens acquis par la sévère économie avec laquelle il avait su, depuis son retour de l'émigration, faire fructifier une petite fortune à grand-peine retirée des mains de proches qui l'avaient laissé sans assistance, ou de ceux que la libéralité de son épouse lui avait légués. Dans la disposition à titre particulier faite à leur profit, et que n'ont point révoquée les codicilles olographes, les mineurs G. D. R... trouveront le double au moins de la valeur des biens patrimoniaux de M. D. R. D... L'avocat s'attache ensuite à démontrer que les codicilles attaqués sont bien l'œuvre intelligente et fidèle de la main du testateur. Il n'avait point, nonobstant sa cécité, perdu l'habitude d'écrire. (On produisait à l'appui de cette assertion un certain nombre de lettres, les unes écrites en entier et les autres signées par M. D. R. D... depuis le testament authentique.) Empêcher que sa plume ne s'égarât sur le papier était la seule précaution nécessaire; sa main était du reste assurée exercée pour qu'il ne se pût méprendre sur la portée des caractères tracés. L'aide qu'il a pu recevoir n'a eu qu'un seul résultat, comme un seul but, celui d'empêcher la confusion des lignes et des lettres les unes dans les autres. Il a donc écrit un testament à la validité duquel, ni les signes de ponctuation, ni les traits complémentaires de certaines lettres, et, ayant assuré la validité de son œuvre, il n'a pas hésité à laisser interroger les détenus, à l'exception des sieurs Mandosa et Lasalha, dont ils pourraient constater l'existence dans la prison.

» Signé : DUC DE ROVIGO. »

En janvier 1813, sur vingt-sept prisonniers, il y en a cinq que les inspecteurs ne pourront interroger, mais dont ils pourront seulement constater l'existence, *s'ils le jugent convenable*.

Parmi les prisonniers de Vincennes, outre ceux dont nous avons donné la liste lors du transfèrement, nous avons remarqué les généraux espagnols Mina, Zayas, Carlos, Lardizabal et O'Donnel; le comte de Gêramb, chambellan de l'empereur d'Autriche; le major prussien Wernene de Reder; le conseiller d'Etat Gérard de Rayneval, âgé de soixante-douze ans; M. Gabriel Ouvrard, ex-ministère général; le baron Duden, intendant-général; enfin cinq prélats italiens et trois évêques français, à l'occasion desquelles de Bonaparte avec le Saint-Siège.

Le deuxième écrou de M. de Boulogne, l'un d'entre eux, à la date du 25 novembre 1813, est le dernier du registre de Vincennes, qui en présente en tout quatre-vingt-cinq. A partir de cette époque, nous n'y voyons plus que des élargissemens de prisonniers étrangers, Espagnols surtout; le 7 février 1814, il en sort sept; le 8 six; le 9 dix-neuf, puis le registre est interrompu tout à coup sans être arrêté ni paraphé par personne.

Dans un prochain article, nous analyserons les registres inédits de la Grande-Force, prison d'Etat, non seulement sous l'empire, mais pendant la première restauration, les cent-jours, et ce qui ne sera pas le moins curieux, pendant les dix-huit premiers mois de la seconde restauration.

B... M...

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA LISTE CIVILE.

Le jury ne devant cette année commencer ses opérations qu'après la réception de tous les ouvrages, et le terme de rigueur étant le 18 de ce mois, l'ouverture du salon ne pourra avoir lieu cette année que le 15 du mois de mars. Les galeries de l'exposition seront momentanément fermées du 15 au 20 avril, et la clôture définitive du salon aura lieu le 20 mai.

qués, était ologographique et affecté de diverses infirmités, notamment de cécité absolue ;

» Que cet état le soumettait à la direction nécessaire et incessante d'un tiers lorsqu'il voulait écrire ;

» Que si, dans un pareil état, il a pu imprimer lui-même à ses dernières volontés la certitude requise, il faudrait que cette certitude se manifestât aussi complète qu'elle l'est peu dans la cause ;

» Attendu que l'assistance nécessairement reçue par le sieur D. R. D... lors de la confection des testaments ologographiques ci-après énoncés, n'a pas seulement consisté à éclairer et gouverner sa main, qu'on trouve encore dans les testaments ologographiques des 22 décembre 1837, 10 janvier 1838, 2 mars et 15 mai de la même année, l'empreinte de la collaboration d'un tiers, qu'ainsi il est bien évident que dans lesdits testaments les points et les virgules, les accents et les apostrophes, les barres des F et des T ne sont pas de la main du sieur D. R. D... ;

» Que, plus spécialement, on remarque dans le testament du 22 décembre 1837 les mots : *lits ou que d'autres pourront tarder*, qui, évidemment, n'ont pas été écrits par le sieur D. R. D., et dans le testament du 15 mai 1837, les mots *lits et legs* qui n'ont pas été écrits non plus par ce dernier ;

» Qu'il est donc vrai de dire que les testaments ologographiques précités n'ont pas été écrits en entier par le sieur D. R. D., d'où il suit que les mineurs sont fondés à demander la nullité de ces actes ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de nullité ;

» Le Tribunal déclare nuls les testaments ologographiques du feu sieur D. R. D., en date du 22 décembre 1837, 10 janvier 1838, 2 mars et 15 mai de la même année ;

» Et condamne les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moerlen. — Audiences des 13 et 14 février.

ASSASSINAT.

Trois accusés sont amenés sur le banc de la Cour : ce sont des cultivateurs dont la mise annonce l'aisance ; leur attitude assure le contraste avec la gravité des faits qui leur sont imputés. L'accusation met à leur charge un homicide commis avec préméditation.

Cette cause avait été déjà portée devant le jury à une précédente session, mais elle fut renvoyée par suite d'un incident qui s'était présenté devant les débats. Deux témoins à charge avaient complètement modifié leurs déclarations en faveur des accusés et avaient été arrêtés à l'audience sous la prévention de faux témoignage.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 4 juillet dernier, au matin, on découvrit dans un champ de fèves, à deux kilomètres d'Ernsheim, le cadavre d'une femme déjà avancée en âge : on ne tarda pas à le reconnaître pour celui de Catherine Jacquot, débitante de tabac à Ernsheim. Évidemment cette malheureuse avait été victime d'une agression meurtrière et avait succombé à la strangulation. Cependant des circonstances matérielles, telles que la position du cadavre, l'état du sol, donnèrent bientôt la conviction que Catherine Jacquot n'avait pas trouvé la mort sur le lieu où gisait son corps.

La justice dirigea ses premières investigations vers l'habitation de la fille Jacquot. Celle-ci, depuis 1835, occupait un petit bâtiment situé dans l'enclos du sieur Joseph Spehner, cultivateur, qui l'avait fait construire pour elle, moyennant une somme une fois payée. On trouva la porte de la fille Jacquot fermée à clé : rien à l'intérieur n'avait subi de dérangement, le lit n'était pas défait ; dans une commode on trouva une somme de 305 francs ; aucun de ses effets n'avait été distrait ; ce n'était donc pas un projet de vol qui avait été le mobile de l'assassinat.

Le droit d'habitation que la fille Jacquot avait acheté de Joseph Spehner avait plusieurs fois donné lieu à des contestations judiciaires dont le résultat n'avait pas été favorable à ce dernier. Ces échecs avaient excité au plus haut point l'animosité de Spehner et de sa famille contre Catherine Jacquot. Plusieurs fois on avait entendu des cris de détresse partir de sa demeure ; et chaque fois qu'on l'avait interrogée à ce sujet elle avait déclaré que les Spehner étaient venus l'assailir et la maltraiter chez elle.

Par suite de ces faits, Catherine Jacquot redoutait tellement la présence des Spehner, qu'elle avait pris le parti de leur interdire sa maison, et tenait, la nuit surtout, la porte soigneusement verrouillée. Il fallait donc, pour que Joseph Spehner pût arriver à l'exécution de ses sinistres desseins que quelqu'un d'étranger à sa famille lui prêtât son assistance, rassurât la fille Jacquot par le son de sa voix, et fit ainsi ouvrir une porte qui serait restée fermée pour Spehner et les siens.

Le 3 juillet dernier, Catherine Decker, habitant avec sa sœur le premier étage d'une maison située vis à vis de celle de Spehner, vit, à neuf heures du soir, Georges Meyer, depuis plusieurs années l'amant de la fille Spehner, entrer chez eux-ci ; un moment après, elle entendit la fille Jacquot repousser les verrous de sa porte et l'ouvrir à des individus qui entrèrent dans sa maison. Aussitôt cette malheureuse poussa des cris plaintifs et inarticulés semblables à ceux d'une personne qu'on étrangle ; puis tout retourna dans le silence. Quelque temps après, le chien du voisin immédiat de Spehner aboya avec fureur dans la direction de la porte donnant sur les champs.

La curiosité avait retenu les filles Decker à leur fenêtre, et l'une d'elle y resta jusqu'à minuit, sans avoir vu ressortir Georges Meyer de la maison des Spehner.

Des propos indiscrets, des démarches compromettantes afin de gagner quelques témoins, confirmèrent les soupçons qui s'étaient déjà élevés sur le compte des Spehner.

Les interrogatoires et l'ensemble de la conduite des accusés dans le cours de l'instruction, sont venus encore aggraver les charges élevées contre eux ; tous trois ils ont persisté dans un système absolu de dénégation.

C'est à raison de ces faits que George Meyer, âgé de 20 ans, Joseph Spehner père, âgé de cinquante-deux ans, et Sébastien Spehner, âgé de 21 ans, ont comparu devant la Cour d'assises. L'audience du 13 a été toute entière consacrée à l'audition des nombreux témoins qui avaient été assignés à la requête du ministère public ou des accusés. Les dépositions n'ont en rien changé les faits déjà révélés par l'instruction, et les accusés ont également persisté dans les réponses qu'ils avaient déjà fournies, et ont soutenu avoir été étrangers à l'homicide de la fille Jacquot.

A l'ouverture de l'audience du 14, M. Babo, substitut du procureur du Roi, a pris la parole pour soutenir l'accusation.

La défense a été présentée par M. Liechtenberger père, pour George Meyer, et M. Félix Momy pour Spehner père et fils. Quelques habiles qu'aient été les arguments présentés par les défenseurs, leurs efforts n'ont point été couronnés de succès.

Le jury a déclaré, mais à la majorité simple seulement, les trois accusés coupables de l'homicide commis sur la fille Jacquot ; il a résolu la question de préméditation affirmativement qu'à l'égard de Spehner père, et a reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés. En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Spehner père aux travaux forcés à per-

pétuité avec exposition, Meyer et Spehner fils chacun à cinq ans de réclusion sans exposition.

Les condamnés ont entendu prononcer cet arrêt sans émotion apparente : ils ne se sont pas pourvus en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DES LORDS D'ANGLETERRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord Denman, grand juge, par empêchement du chancelier. — Séance du 16 janvier.

PROCÈS DE LORD COMTE CARDIGAN POUR BLESSURES FAITES DANS UN DUEL. — ARRÊT D'ACQUITTEMENT.

Nous avons fait connaître hier sommairement le commencement des débats et le résultat du procès. La singularité des coutumes anglaises nous engage aujourd'hui à entrer dans quelques développements.

Les dames n'assistent jamais ou presque jamais aux procès criminels ; mais à raison du retentissement que cette affaire a acquise dans le grand monde (*high life*), on aurait fait au besoin une exception. En conséquence, une galerie supplémentaire avait été construite tout exprès pour les dames parmi lesquelles on remarquait la comtesse Cardigan.

Les paires d'Angleterre, qui héritent de ce titre par droit de naissance, et peuvent le transmettre à leurs descendants, avaient, sur leur demande, obtenu des places réservées. Une autre tribune était réservée au corps diplomatique dont les membres étaient revêtus de leurs brillants uniformes.

Trois évêques seulement siégeaient sur leurs bancs.

L'attorney-général a produit une pièce de conviction, une carte contenant l'adresse du capitaine Harvey-Tuckett, et transmise le 12 septembre à M. Dann, l'un des témoins du colonel.

Sir William Follett, qui partageait avec MM. Wrangham et Adolphus la défense de l'accusé, se sont opposés à ce dépôt.

Lord Denman, président, remplissant les fonctions de haut intendant (*high steward*), a lu cette carte portant seulement ces lignes gravées en taille douce :

« Capitaine Harvey-Tuckett, 13, Hamilton-Place, new-road. »

Sir W. Follett : J'ai peine à comprendre le parti que l'accusation prétend tirer d'une pareille pièce.

L'attorney-général : Nous disons d'abord que cette adresse a été remise comme acceptation du cartel, et ensuite que c'est la preuve que le blessé est bien le capitaine Harvey-Tuckett.

Sir William Follett : Cependant l'acte d'accusation (*indictment*) renvoie le comte Cardigan devant la noble Cour comme ayant blessé en duel le capitaine Harvey-Tuckett, tandis que les véritables noms du blessé seraient Harvey-Garnett-Phipps Tuckett. L'identité n'est pas établie, et vous ne prouvez pas même par vos témoins que nous sommes le colonel comte Cardigan ; colonel du 11^e de hussards. Votre procédure est incomplète et nulle.

M. Dann, meunier, son fils Sébastien Dann, et sa femme Sarah Dann, qui le hasard a rendus témoins du duel, ont déposé qu'ils ont vu arriver sur un terrain communal, près de leur moulin, à Wimbledon, les deux combattants avec leurs témoins. Lord Cardigan et le capitaine Tuckett ont d'abord échangé chacun un coup de pistolet sans résultat. A la deuxième décharge, le capitaine Harvey-Tuckett est tombé frappé d'une balle à la hanche.

Un docteur en médecine a déclaré que la blessure, grave en apparence, avait été promptement guérie.

A chaque déposition, l'attorney-général et les conseils de l'accusé ont usé largement du droit que donne la loi anglaise d'*examiner* et de *contre-examiner*, c'est-à-dire d'interpeller les témoins.

Un seul pair a adressé une question à l'un des témoins.

Le débat s'est terminé par de courtes plaidoiries. Sir William Follett a de nouveau insisté sur le défaut de preuve d'identité entre le capitaine Harvey-Tuckett ainsi dénommé dans l'acte d'accusation, et le blessé, qui s'appelle le capitaine Harvey-Garnett Phipps Tuckett.

Le lord président fait retirer le public pour délibérer sur l'incident. Il paraît que la noble Cour a trouvé l'exception valable, et décidé que chacun des pairs voterait selon son opinion à cet égard en déclarant la culpabilité ou la non culpabilité.

Le public étant rentré, non sans quelque tumulte, il a été procédé à l'appel nominal de MM. les pairs, en commençant par le dernier inscrit au tableau, John Singleton lord Lyndhurst (ancien chancelier).

La question a été ainsi posée par le lord président :

« Votre seigneurie juge-t-elle que James-Henry-Thomas, comte Cardigan, est coupable de l'acte de félonie pour lequel il est traduit à la barre, ou bien n'est-il pas coupable ? »

Chacun des pairs, à mesure qu'il était appelé, s'est levé, et, portant la main sur son cœur, il a dit : *Non coupable, sur mon honneur*.

Aucune voix n'a été contraire à l'accusé ; le duc de Cleveland a seul changé la formule et répondu : *Non coupable, LÉGALEMENT, sur mon honneur*.

Le duc de Cambridge, oncle de la Reine, a voté le dernier et s'est prononcé aussi pour l'acquittement.

Le lord haut-intendant, quittant le sac de laine, a monté les marches du trône et a dit : *Non coupable, sur mon honneur*.

Le sergent d'armes a dit : « Huisier de l'yeomanry, appelez James-Henry-Thomas comte de Cardigan. »

Le noble comte, que l'on avait fait sortir pendant la délibération, a été ramené en dehors de la barre pour entendre la décision de la Chambre.

Le lord haut-intendant : James-Henry-Thomas comte de Cardigan, vous avez été mis en accusation pour l'acte de félonie à raison duquel vous venez d'être jugé par vos pairs. J'ai la satisfaction de vous annoncer que leurs seigneuries ont prononcé, par une sentence unanime, que vous n'êtes pas coupable. Je ne puis vous dire en ce moment avec précision le nombre des suffrages, mais je suis charmé d'avoir eu à exposer à votre seigneurie que le vote a été unanime.

Le greffier, par ordre du président, a donné lecture de la proclamation portant dissolution de la *commission judiciaire* qui avait été momentanément confiée à la Chambre des lords.

Aussitôt le lord haut-intendant s'avancant en face du trône, a reçu des mains du roi d'armes de l'ordre de la Jarretière la baguette de commandement (*staff*) et l'a remise à l'huisier de la verge noire. Celui-ci saisissant des deux mains la baguette, l'a brisée en deux parties, comme signe de la dissolution de la commission. La séance a été levée à cinq heures et demie.

Le comte de Cardigan est remonté dans le brillant équipage qui l'avait amené, et a traversé la foule sans qu'aucune espèce de ma-

nifestation d'opinion se soit fait remarquer. Il avait eu le bon esprit de refuser la garde de police qu'on lui avait offerte pour sa sûreté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 février, ont été nommés

Juge au Tribunal de première instance de Lombéz (Gers), M. de Reségulier, substitut du procureur du Roi près le siège de St-Pol, en remplacement de M. Troy, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de St-Pol (Pas-de-Calais), M. Maniez (Augustin-Louis-Fortuné), avocat, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Reségulier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Fayon, substitut du procureur du Roi près le siège de Vouziers, en remplacement de M. Thuillier, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Stevenin, juge suppléant au siège de Charleville, en remplacement de M. Fayon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Thevenard-Guérin, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Bidault, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Boin, avocat, juge suppléant au siège de Bourges, en remplacement de M. Thevenard-Guérin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Guerton (Jean-Baptiste-Hector-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Chautard, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Vendôme ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Benoit (Edouard-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Kléker, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Lehout (François-Marin-Jean), avocat, en remplacement de M. Hardy-Normandie, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Lecoq, juge suppléant au siège de Coulommiers, en remplacement de M. Picquery, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Dumont de Sainte-Croix, avocat, en remplacement de M. Aubry, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. de Bruyère (Edouard), avocat (place vacante) ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Dubrulle, avocat à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Loy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Bertrand (Antoine-Hyacinthe-Louis), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Martin, décédé.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Maussion de Candé, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Garnier-Dubougné, appelé à d'autres fonctions.

M. Pallu, juge au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bria, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Lhuillier, juge au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), remplira audit siège les fonctions du juge d'instruction, en remplacement de M. Robequin, nommé juge au Tribunal d'Auxerre.

M. Campagnole, juge au Tribunal de première instance de Lombéz (Gers), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Troy, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire.

Art. 5. Nous accordons à M. Bian, nommé, par notre ordonnance du 5 janvier dernier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Lacroix, greffier dudit Tribunal.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

—UZES, 15 février. — La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 7 de ce mois, a donné, et plusieurs journaux ont répété, les détails du malheureux événement arrivé à Uzès le 31 janvier. On sait que deux maçons ont été ensevelis sous les ruines d'un mur dont ils réparaient les fondations, et que dégagés à grande peine par la population et les autorités qui étaient accourues, tous les efforts ont été inutiles pour les rappeler à la vie. Nous disions que ce malheur était d'autant plus déplorable qu'il avait atteint deux pères de famille, et par ces mots seuls nous faisons un appel à la charité. Notre voix a été entendue, car on nous écrit d'Uzès que M. Teste, député de l'arrondissement et ministre des travaux publics, à peine instruit de ce fatal événement, s'est empressé de provoquer l'ouverture d'une souscription au profit des enfants des deux victimes, et a envoyé pour sa part à cette bonne œuvre une somme de 300 francs. Espérons que son généreux exemple trouvera des imitateurs.

DOLE. — Un affreux sinistre a, dans la nuit du 11 au 12 février, jeté l'épouvante dans toute notre ville. Le feu s'est déclaré vers une heure et demie au Grand-Moulin, situé sur le Doubs, au pied de la rue des Chevannes. En un instant, la flamme s'est élancée avec une rapidité si vive qu'en peu de minutes tout ce vaste bâtiment était envahi par le feu, dont les redoutables colonnes dépassaient le clocher. Le tocsin et la générale ont promptement averti les habitants. Les autorités, les pompiers, la gendarmerie, se sont hâtés d'accourir, et peu de temps après, tout le 7^e régiment de cuirassiers, ayant en tête son colonel et son lieutenant-colonel, les avait rejoints. La plus grande partie de la population a prêté l'assistance la plus dévouée : dans les chaînes se trouvaient aussi presque tous les réfugiés espagnols.

Le feu paraît avoir pris, comme cela avait eu lieu il y a trois ans déjà, pour les moulins Munéret, à l'encaissement des meules à gales qui auront tourné à blanc pendant quelques minutes, tandis que sommeillait sans doute le garçon de service. Le fermier de cette usine, M. Gauthier, réveillé en sursaut ainsi que ses deux frères, sa sœur et une cousine, n'a eu que le temps de se sauver avec sa famille à peine vêtue. Le plus jeune de ses frères, âgé d'environ douze ans, dans un état nerveux difficile à décrire, pouvait à peine suivre. On le perdit bientôt de vue ; mais on pensa qu'il arrivait dans la rue il s'était réfugié dans quelque maison voisine ; on ne fit alors aucune recherche.

Vers les quatre heures du matin, on est parvenu, à l'aide d'un travail opiniâtre, à isoler le foyer d'incendie : ce résultat était des plus importants, car les vieux bâtiments de la rue des Chevannes touchaient presque au Grand-Moulin, et si on ne fût parvenu à les préserver, tout ce quartier serait entièrement consumé. La violence des flammes était telle que, quoiqu'il y eût absence complète de vent, une pluie de feu des plus épaisses tombait sur toute

la ville jusque dans les quartiers les plus éloignés. Les Grands-Moulins, qui appartiennent à MM. Husson-Morel frères, venaient d'être reconstruits à neuf. Les bâtiments, les denrées, le mobilier, tout était assuré à la compagnie Royale.

MM. les vicaires et les frères de la doctrine chrétienne se sont particulièrement distingués.

Le pauvre enfant dont nous avons parlé plus haut a été retrouvé à trois heures de l'après-midi. Ce n'était plus qu'un squelette calciné.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— L'affaire de l'Opéra contre M^{lle} Fanny Elssler, et dont nous avons parlé dans notre numéro du 12 février, s'est terminée aujourd'hui, au grand désappointement du public, par un jugement par défaut. M^e Schayé, agréé, n'ayant pu de pouvoir régulier de sa cliente, M^e Durmont pour l'Opéra, a conclu seulement à la résiliation de l'engagement de M^{lle} Fanny Elssler, et a fait toutes réserves pour la condamnation aux dommages-intérêts.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui, malgré les efforts de M^e Lanvin, le pourvoi de Pierre-Raymond Regnier, condamné à mort par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord du 22 janvier dernier, pour crime d'empoisonnement sur la personne de Jeanne Jouvrot sa femme. Le principal moyen était tiré de ce que la Cour d'assises ayant ordonné le huis clos pour entendre la déposition de l'un des témoins, par le motif que la publicité de cette déposition pouvait être dangereuse pour les mœurs, le président avait laissé dans l'auditoire non seulement les membres du barreau, mais encore les jurés qui ne faisaient pas partie du jury de jugement.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, a jugé que le président a un pouvoir discrétionnaire pour excepter de la mesure du huis clos telles personnes que bon lui semble, et que l'exercice de ce pouvoir ne peut constituer une violation de l'article 55 de la Charte constitutionnelle.

La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Jean Cimin, ayant M^e Coffinières pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 29 novembre dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour coups et blessures volontaires qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

— Le *Messenger* a reçu enfin ce soir la note officielle promise hier sur les désordres de l'école d'Alfort. Ce récit confirme ce que nous avons dit nous-mêmes sur la conduite de chacune des deux catégories d'élèves, et tout en repoussant les reproches adressés par quelques journaux à l'excessive sévérité du règlement, déclare qu'en effet c'est un acte de désobéissance à ce règlement qui a été la cause première de la révolte.

— Trois prévenus pour un hareng-saur. Le corps du délit est bien sec et le partage eût été difficile. Legouze, Flize et Chassin qui se sont mis trois pour s'emparer du hareng de *cujus* ne s'en seraient peut-être pas bornés là. Le marchand qui les fit arrêter, remarqua en effet qu'un saucisson d'un demi-mètre de long, vrai saucisson de Lyon, qui pendait à son étalage, avait été décroché et serait probablement tombé entre les mains des petits maraudeurs, s'il n'était intervenu à temps. Les trois polissons comparurent devant la justice avec l'uniforme de la maison de correction, où ils font pénitence depuis six semaines. Ils avouent et demandent pardon, ce qui est le meilleur moyen de défense pour de pareils délinquants. Les papas et les mamans interviennent et erient merci pour leur progéniture en promettant une plus active surveillance. Le Tribunal, écartant la question de discernement, ordonne que Flize, Chassin et Legouze seront rendus à leur parents.

— Nous mentionnions, dans notre numéro du 9 de ce mois, l'arrestation d'une femme surprise en flagrant délit au moment où, à l'aide de fausses clés, elle tentait de s'introduire dans le logement d'un nommé Biaut, commissionnaire logé au cinquième étage d'une maison de la rue Vivienne.

Cette femme qui, conduite devant le commissaire de police du quartier Feydeu, M. Deroste, avait déclaré se nommer Anne Charvin, fut successivement déposée à la préfecture, puis écroquée à la prison de Saint-Lazare. Or, des confrontations dont elle a été l'objet et des aveux qu'elle-même a été contrainte de faire en présence de preuves évidentes, il résulte que cette femme, dont l'audace et l'habileté étaient telles que le nombre des vols qu'elle commettait avec effraction et fausses clés dans le quartier Feydeu avait fait croire à l'existence, sur ce point, d'une association de malfaiteurs, n'est autre que la nommée Jeanne Karle, native du département de l'Isère, condamnée en 1839, à Lyon, en dix années de réclusion pour vol qualifié, et qui était parvenue à s'évader de la prison centrale de Montpellier sous un costume de religieuse dérobé par elle à l'infirmerie, où elle feignait une maladie grave.

Des fausses clés, de la cire à empreinte, des limes, deux ciseaux à froid ont été saisis au domicile de cette femme, contre laquelle se poursuit une instruction qui chaque jour révèle de nouveaux méfaits.

— On nous écrit de Cayenne, le 25 décembre 1840 :

« M. Morel, nommé procureur-général à la Guiane française, est arrivé le 17 décembre dans cette colonie. Après avoir prêté serment entre les mains du gouverneur, devant le conseil privé, il a été installé le lendemain à l'audience solennelle de la Cour royale.

« On s'occupait depuis quelques jours de l'instruction à l'occasion d'un empoisonnement commis à Macouria par des nègres de l'habitation *Guatimala* sur des nègres de l'habitation de *l'Union*.

« La Cour d'assises de la Guiane française venait de prononcer sur l'affreux assassinat commis au mois de juin dernier sur la personne des époux Lopez, riches colons, sur le territoire de Mapa. (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 janvier les détails de ce crime.)

« Les deux Indiens tapouilles Laurins et Louis Serze, auteurs avérés de ce forfait, ont été condamnés à mort par contumace.

« Le nègre Juan, traduit seul devant la Cour comme leur complice, protestait de son innocence. Les témoins, qui étaient des nègres et des négresses de l'habitation Lopez, ont déposé que Juan qui avait déserté quelques mois avant le crime, accompagnait les deux Indiens. On l'a vu le sabre à la main, faisant le guet à une porte extérieure; il a aidé Laurins et Louis Serze à embarquer sur un canot les effets les plus précieux, et a reçu sa part du butin; mais il n'est résulté de là aucune preuve qu'il eût pris part au double assassinat.

« Le ministère public, sans abandonner précisément l'accusation, s'est vu obligé de s'en rapporter à la justice de la Cour. Le nègre marron Juan, déclaré non coupable sur les questions relatives au meurtre, a été condamné à cinq ans de réclusion pour complicité de vol.

« Les poursuites dirigées contre les deux assassins que l'on

croisait réfugiés dans une autre partie de la colonie, ont occasionné la mort d'un Indien tapouille, tué d'un coup de fusil par un colon. Nous rendrons compte de ce procès dans un article à part. »

— M. Boelher, avocat, vient de publier une brochure sur les modifications proposées à la loi du recrutement. Nous aurons occasion de revenir sur ce travail, qui est fait avec beaucoup de soin et qui soulève de fort graves questions.

VARIÉTÉS

LES PRISONS D'ÉTAT SOUS LE DIRECTOIRE, LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

II. Sainte-Pélagie, Vincennes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier.)

Ancienne maison de refuge pour des courtisanes repenties, Sainte-Pélagie, qui doit son nom à une comédienne d'Antioche, fameuse au quatrième siècle pour ses débordemens, Sainte-Pélagie n'a cessé dès les commencemens de la révolution jusqu'à nos jours d'être en partie une prison politique. Elle, de plus, été une prison d'état; c'est-à-dire, qu'on y a enfermé sans mandat du juge des citoyens et des étrangers, lesquels en sont sortis également sans jugement.

Il semble qu'il soit dans la destinée de Sainte-Pélagie d'être toujours la prison de Paris la plus mélangée; depuis le 10 août 1792 jusqu'au 20 juillet 1796, cette maison a reçu des femmes aussi bien que des hommes; des prisonniers d'état, jusqu'en 1817; des enfans au-dessous de seize ans, jusqu'en 1834; des prisonniers pour dettes, jusqu'à la même époque; aujourd'hui encore elle renferme des prévenus et des condamnés politiques, des prévenus et des condamnés pour délits correctionnels, quelques-uns pour crimes, d'autres à de simples peines de police.

Qu'il y ait eu des prisonniers d'état à Sainte-Pélagie antérieurement au 1^{er} avril 1811; c'est ce qui est évident quand on parcourt aux archives de la préfecture et de l'intérieur des dossiers relatifs à l'affaire de la machine infernale et à la première affaire de Mallet; mais ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril 1811 qu'il leur est ouvert un livre spécial d'érou, étiqueté *Registre administratif*.

Du 12 avril 1811, date de la première inscription, jusqu'au 26 mai 1814, date de la dernière, nous avons compté 234 incarcérés. Le seul nom de quelque importance qu'on y remarque, est celui de M. Franchet, alors commis des droits réunis, et depuis directeur de la police générale. Ecroqué le 15 janvier 1811, sur le registre commun, comme prévenu de correspondances attentatoires à la sûreté intérieure de l'Etat, M. Franchet passa d'abord six mois au secret, et ne sortit de prison que le 1^{er} avril 1814, avec 68 autres détenus, sur l'ordre de sa majesté l'empereur Alexandre. Parmi ceux-ci se trouvaient 19 sous-officiers et gardes d'honneur du 3^e régiment.

En dépit de la Charte octroyée, la police de Louis XVIII a mis, du 15 avril 1814 au 29 janvier 1815, à Sainte-Pélagie 135 individus, presque tous anciens officiers, dont pas un ne paraît avoir subi de jugement. Pendant les Cent-Jours, il ne se voit pas trace d'une arrestation politique à Sainte-Pélagie; notez que le Temple et Vincennes avaient cessé d'être des prisons.

En revanche, la seconde Restauration ne s'en fit pas faute jusqu'au 1^{er} janvier 1817, époque à laquelle s'arrêta la permission à nous accordée de compulsur les registres. La seule conspiration de l'*Épingle-Noire* jeta à Sainte-Pélagie 22 détenus, dont plus de la moitié y demeura six et sept mois sans voir la figure d'un juge d'instruction. C'est ce qui arriva entre autres à M. Poulain d'Angers, depuis condamné à mort dans l'affaire de Berton; il n'a jamais su pourquoi il avait été mis à Sainte-Pélagie, le 12 mai 1816, et n'avait fait aucune démarche pour en sortir à la fin d'août, même année.

Lassé d'être continuellement suivi par des agens de police et de savoir que ses parens et ses amis étaient inquiétés à cause de lui, M. Guillon, aujourd'hui associé de la maison Lasseur, qui n'avait rien autre chose à se reprocher que d'avoir été attaché au cabinet de l'empereur, écrit au préfet, au commencement d'août 1815, que pour en finir il se rend à Sainte-Pélagie et qu'il s'y met à sa disposition. Il le fait comme il l'avait dit; on l'y garde deux mois et demi, sans mandat, sans érou, et un beau matin on lui dit de s'en aller. Il arriva à M. Guillon quelque chose de plus extraordinaire : les contrariétés auxquelles il avait été en butte l'avaient rendu malade; il passe à la visite du docteur et obtient une carté de bain; il la présente à un guichetier ivre, et celui-ci lui ouvre bravement la petite porte qui donnait alors sur la rue du Puits-Hermite. Tel est encore aujourd'hui l'aspect de cette rue que M. Guillon la prit facilement pour un chemin de ronde, il fait quelques pas, et ne voyant personne autre à qui s'adresser; il revient sur le factionnaire et le prie de lui indiquer les bains. — Quels bains? — Ceux de la prison. — Eh bien, ils sont dans la prison. — Dans la prison! Et où suis-je donc, moi? — Parbleu! vous êtes dans la rue. — Diable! ça ne fait pas mon compte. M. Guillon frappe à la porte et gronde en riant le guichetier qui se jette à ses pieds et le supplie de n'en rien dire à personne. Notez qu'il y avait alors à Sainte-Pélagie plus de cinquante prisonniers dont quelques-uns ont été frappés de peines bien sévères.

Sainte-Pélagie, outre le peu de sûreté que lui donnent les jardins et les rues qui l'entourent, a toujours été une mauvaise prison d'Etat, à cause des dettiers qu'elle renfermait; bien qu'ils n'occupassent ni la même cour ni les mêmes bâtimens que les prisonniers politiques. Comme les uns et les autres avaient de l'argent, leurs communications étaient pour ainsi dire incessantes. C'était donc par l'entremise bienveillante des dettiers que les prisonniers d'Etat recevaient, à Sainte-Pélagie, les lettres et les journaux dont ils étaient privés au Temple et à Vincennes. C'est encore par le bâtiment de la dette et avec les permis des visiteurs que quelques-uns parvinrent à s'évader assez facilement. D'ailleurs jusqu'en 1828, époque où elle a eu un concierge et un greffe spéciaux, la dette était fort mal tenue. On nous a même assuré que du temps du Directoire, un condamné à la déportation était venu s'y cacher pendant trois mois, convaincu qu'on le chercherait partout ailleurs qu'en prison. Et qu'y aurait-il d'étonnant à ce que la chose fût vraie? N'est-ce pas à l'hôtel Galifet, dans les bureaux du ministère des affaires étrangères, que Lavalette passa la première nuit qui suivit son évasion?

Quelques personnes s'étonneront de nous voir commencer l'histoire du donjon de Vincennes sans parler du duc d'Enghien. Nous avons ici la même raison que pour n'avoir pas parlé de Louis XVI à propos du Temple. A l'époque où le duc d'Enghien y fut amené, Vincennes était une citadelle et non pas une prison d'Etat; il en a été de même lors du séjour qu'y ont fait les ministres. Blaye est-il devenu une prison pour avoir reçu la duchesse de Berry? Et la citadelle de Lille, que nous avons visitée récemment, en est-elle une parce qu'on y a logé Cabrera et Balmaseda? Nous le répétons, Vincennes, prison d'Etat depuis son origine,

avait perdu ce caractère en 1790, et ne le recouvra que le 3 juin 1808, seulement dans cet espace de temps, et à de rares intervalles, le donjon avait reçu, comme presque toutes les citadelles et places fortes, certains prisonniers de guerre plus influens et plus remuans que les autres. C'est comme en un lieu sûr que le prince dernier rejeton des Condés y avait été amené, et non comme en une prison. Aussi, dans la relation de ce drame si court et si pénible à la fois, est-il souvent question du gouverneur du château, jamais du commandant du donjon, de capitaine et de sergens-d'armes, jamais de porte-clés. Il n'existe pas d'érou du duc d'Enghien, mais seulement un reçu de sa personne délivré par le gouverneur.

Le despotisme, quoi que les flatteurs lui puissent dire, a conscience des sentimens qu'il inspire; Bonaparte trouvait le Temple trop au milieu de la population parisienne, et puis cette tour et le souvenir de Louis XVI l'importunaient, aussi la fit-il abattre avant toutes les autres parties du Temple, avant même qu'il eût examiné aucun des plans des constructions à élever à la place.

Le Temple, comme toutes les autres prisons de Paris, n'avait eu qu'un concierge, le donjon de Vincennes eut un commandant, et sous la date du 3 août 1808, c'est-à-dire deux mois après la translation des prisonniers du Temple, nous lisons sur le registre la transcription d'un décret rendu au palais impérial de Bordeaux, lequel nomme, en remplacement du sieur Fauconnier, M. Gillet, lieutenant de gendarmerie à Sceaux. Celui-ci donne à son prédécesseur reçu et décharge de vingt-cinq prisonniers. Le 29 août 1811, un autre décret, signé de la main de l'empereur, nomme à la place du sieur Gillet le sieur Lelarge, également officier de gendarmerie.

C'était sans doute une position bien rétribuée mais à coup sûr peu heureuse que celle de commandant du donjon de Vincennes; le lendemain de son arrivée, le nouvel élu transcrit de sa main sur le registre des instructions à lui données par le duc de Rovigo et dont voici l'article premier.

« Art. 1^{er} Je vous prévins, monsieur, que vous ne devez point passer le pont de votre château sans en avoir obtenu de moi la permission. »

Le reste à l'avenant. Les pouvoirs du commandant n'étaient pas moins restreints que sa liberté :

« Je vous prévins, Monsieur, que vous ne devez mettre en liberté ou laisser extraire aucun des prisonniers détenus dans le donjon que vous commandez, que sur un ordre de moi, qui vous sera remis par M. Paques, inspecteur-général de mon ministère. Dans le cas où un ordre avec ma signature vous serait présenté par une autre personne, quelle que fût sa qualité, vous ne devez pas l'exécuter, vous m'en rendrez compte de suite. Dans le cas où celui qui vous le présenterait ne vous serait pas connu, vous le retiendrez jusqu'à ce que je vous aie fait connaître mes intentions. »

« Je vous recommande, Monsieur, la stricte exécution de ces dispositions. »

« Signé: Duc d'OTRANTE. »

« Paris, 28 mars 1810. »

Le transfèrement à Vincennes des prisonniers d'Etat, s'il leur fut avantageux sous le rapport du bon air, leur amena encore des gênes nouvelles. On avait continué de leur allouer une large solde, mais ils durent renoncer à faire venir leurs alimens du dehors, parce qu'on les mettait au greffe en hachis pour s'assurer qu'ils ne contenaient ni instrumens d'évasion, ni poisons, ni lettres. Sur leurs propre demande il leur fut donc donné un cuisinier interne, et le registre fait foi que le commandant devait s'assurer du prix et de la qualité des mets, et veiller généralement au bien-être matériel des détenus. Du 3 juin 1808 jusqu'en 1814, il n'est pas une seule fois mention sur ce registre d'aumônier ou de médecin; on n'y signale qu'un décès naturel, aucun suicide, aucune tentative d'évasion. Nous savons, du reste, qu'avant d'être rendus à la liberté, plusieurs prisonniers, MM. de Polignac notamment, obtinrent leur translation dans une maison de santé.

Les prisonniers de Vincennes ne recevaient ni lettres, ni visites, ni journaux, tous ne jouissaient pas même de la promenade sur la plate-forme du donjon; ce plaisir ils ne le prenaient qu'en présence du gardien et de deux factionnaires; on leur interdisait l'usage des télescopes et des longues-vues; et cependant il suffit de lire les interrogatoires subis par quelques-uns pour se convaincre qu'ils étaient au courant de tout ce qui se passait en Europe. Le despotisme a beau faire, il y a chez les prisonniers une curiosité instinctive qui se joue de toutes les mesures et de tous les obstacles.

Un décret impérial du 3 mars 1810 avait ordonné l'inspection annuelle des prisons d'Etat; on va voir comment Bonaparte comprenait l'esprit de cette mesure destinée à donner quelques garanties aux familles.

Du 15 janvier 1812, à M. le commandant du donjon de Vincennes :

« Messieurs les conseillers-d'Etat Corvetto et Dubois sont chargés de faire la visite des prisons d'Etat, conformément au décret impérial du 5 mars 1810. Lorsqu'ils se présenteront, vous devez leur donner tous les renseignements qu'ils désireront sur le régime de la prison et les laisser interroger les détenus, à l'exception des sieurs Mandosa et Lasalha, dont ils pourront constater l'existence dans la prison. »

« Signé : Duc de ROVIGO. »

En janvier 1813, sur vingt-sept prisonniers, il y en a cinq que les inspecteurs ne pourront interroger, mais dont ils pourront seulement constater l'existence, *s'ils le jugent convenable*.

Parmi les prisonniers de Vincennes, outre ceux dont nous avons donné la liste lors du transfèrement, nous avons remarqué les généraux espagnols Mina, Zayas, Carlos, Lardizabal et O'Donnell; le comte de Géramb, chambellan de l'empereur d'Autriche; le major prussien Wernene de Reder; le conseiller-d'Etat Gérard de Rayneval, âgé de soixante-douze ans; M. Gabriel Ouvrard, ex-ministère général; le baron Dudon, intendant-général; enfin cinq prélats italiens et trois évêques français, à l'occasion des querelles de Bonaparte avec le Saint-Siège.

Le deuxième érou de M. de Boulogne, l'un d'entre eux, à la date du 25 novembre 1813, est le dernier du registre de Vincennes, qui en présente en tout quatre-vingt-cinq. A partir de cette époque, nous n'y voyons plus que des élargissemens de prisonniers étrangers, Espagnols surtout; le 7 février 1814, il en sort sept; le 8 six; le 9 dix-neuf, puis le registre est interrompu tout à coup sans être arrêté ni paraphé par personne.

Dans un prochain article, nous analyserons les registres inédits de la Grande-Force, prison d'Etat, non seulement sous l'empire, mais pendant la première restauration, les cent-jours, et ce qui ne sera pas le moins curieux, pendant les dix-huit premiers mois de la seconde restauration.

B... M...

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA LISTE CIVILE.

Le jury ne devant cette année commencer ses opérations qu'après la réception de tous les ouvrages, et le terme de rigueur étant le 18 de ce mois, l'ouverture du salon ne pourra avoir lieu cette année que le 15 du mois de mars. Les galeries de l'exposition seront momentanément fermées du 15 au 20 avril, et la clôture définitive du salon aura lieu le 20 mai.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'Opéra-Comique fait toujours de brillantes recettes avec le Guitarrero, dont la 14^e représentation aura lieu ce soir samedi.

An moment où la discussion du projet de loi sur les ventes mobilières va s'ouvrir à la Chambre des députés, nous croyons utile de rappeler que le Journal des Notaires a publié plusieurs dissertations dans lesquelles il a réfuté le rap-

port de la commission en ce qui concerne notamment les ventes à terme. L'administration du Journal des Notaires vient de réunir les articles de son recueil en une brochure qui peut être considérée comme un des éléments de la discussion importante qui va avoir lieu (Voir les Annonces.)

4^e ANNÉE D'EXISTENCE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, N. 301.

CLASSE DE 1840.

L'ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT

qui offre aux Familles le plus de sécurité, d'économie et d'avantages, est sans contredit celle de

LA BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES,

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE.

Cette vaste association mutuelle n'en est pas à son début. Depuis quatre ans elle a constamment tenu tous ses engagements. Dépositaire, aujourd'hui, des intérêts les plus chers de plusieurs milliers de familles dont elle a assuré les enfans, elle se présente au public avec l'autorité d'un passé qui a prouvé la réalité de ses promesses.

La Caisse de RECRUTEMENT est fondée sur le mécanisme le plus simple, C'EST UNE BOURSE MUTUELLE, c'est-à-dire que les jeunes Conscrits frappés par le sort profitent de la mise des Exemptés et Réformés.

CETTE MUTUALITÉ EST LA PLUS AVANTAGEUSE, car étant pour TOUTE LA FRANCE, les mauvaises chances du sort dans une localité sont compensées par les résultats favorables obtenus ailleurs, et il existe toujours un équilibre que ne peuvent offrir les Bourses formées dans un seul pays.

CE MODE D'ASSURANCE EST LE PLUS SUR, car quatre années d'expérience et les heureux résultats des RÉPARTITIONS PRÉCÉDENTES ont démontré que la Banque des Ecoles présentait

seule, par cette combinaison, aux pères de famille le moyen d'échapper avec sécurité et économie aux déceptions dont ils ont été et sont depuis long-temps victimes (1).

PAS LA MOINDRE CHANCE DE PERTE, chaque souscripteur versant ses fonds à la Caisse d'épargne, chez M. JACQUES LAFFITE, banquier, ou chez un notaire de son choix, avec la condition qu'ils ne pourront être retirés qu'après sa libération.

Dans la mutualité, tous les capitaux bénéficient aux mutualistes et non à l'Administration de la Compagnie, qui n'est que l'intermédiaire des pères de famille, et cependant garantit sa gestion par un capital de 1,200,000 fr.

Un jury d'au moins VINGT PÈRES DE FAMILLE nommé par

les souscripteurs eux-mêmes établit, chaque année, le chiffre exact de la répartition, et surveille l'envoi de la somme acquise à chacun, toujours proportionnellement à celle versée.

Il arrivera souvent que le Conscrit obtiendra plus de trois fois sa mise.

La loi que le Ministre de la guerre vient de présenter aux Chambres, dans le but d'interdire toutes les Entreprises de Remplacement militaire, proclame hautement la sécurité et les avantages que peut offrir seul le système de la mutualité sur lequel est fondée la Banque des Ecoles.

La Compagnie n'exige pour honoraires, au moment de la souscription, que 5 p. 100 sur le montant de la somme versée.

Dans sa plus mauvaise année, la BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES a rendu aux conscrits près de 1,800 FRANCS POUR 800 FRANCS. Depuis, ses relations se sont étendues. Sa mutualité, étant plus vaste, doit nécessairement être plus productive. -- La Compagnie a, dans presque toutes les villes de France, des correspondans avec lesquels on peut traiter.

(1) Tous les départemens concourent ensemble; mais ils sont classés entre eux suivant les proportions dans lesquelles le contingent y est composé.

LE RACHAOUT

Est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance.

RACHAOUT DES ARABES

Premier aliment des CONVALESCENS, des DAMES, des ENFANS et des personnes faibles de la POITRINE, atteintes de maux d'ESTOMAC ou de gastrites.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 27 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et d'un TERRAIN sis à Paris, rue des Fournes, 17, en deux lots qui pourront être réunis. Mises à prix: 1^{er} lot, 8,400 fr.; 2^e lot, 6,250 fr., et même à tout prix. S'adresser: 1^o M^e Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; 2^o M^e Marion, avoué collicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerois, 86; 3^o M^e Dubreuil, avoué collicitant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3; 4^o M^e Debetheder, avoué collicitant, place du Châtelet, 2; 5^o M^e Duclos, avoué collicitant, rue Chabannais, 4.

Adjudication définitive, le samedi 13 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON sis à Paris, rue d'Aguesseau, 7, et rue du Marché-d'Aguesseau, 1, faubourg Saint-Honoré.

Sur la mise à prix de 200,000 francs. Produit de 16,700 francs, susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o M^e Duclos, avoué présent à la vente, rue Chabannais, 4; 3^o M^e Gherbrant, avoué, rue Gaillon, 14.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Adjudication définitive, le samedi 20 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur licitation, d'un hôtel avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de l'Université, 82; superficie 1316 mètres, revenu brut 26,300 fr., impôt 1,878 fr. 89 c., estimation 380,000 fr., glaces et autres 9,656 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; 3^o à M^e Guénil, notaire, place Louis XV, 8, sans un mot desquels on ne pourra visiter la propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 février 1841, à midi.

En un chantier sis à Paris, place François I^{er},

13, aux Champs-Élysées.

Consistant en bois de charpente, tréteaux, un hangar en charpente, etc. Au compt.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 27 février 1841.

Consistant en commode, secrétaire, glace, pendule, vases, cristaux, etc. Au compt.

Consistant en commode, secrétaire, tiroirs, balances en cuivre, tonneaux, etc. Au compt.

Consistant en chaises, tables, commodes, secrétaires, pendules, buffets, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Yver, l'un d'eux, le mardi 23 mars 1841, sur la mise à prix de 60,000 francs, d'une MAISON sise à Paris, place Dauphine, 10. Elle produit 48,000 francs.

S'adresser à M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21.

Avis divers.

A vendre une ÉTUDE d'avoué d'appel dans un des meilleurs ressorts de la Cour royale, à 12 myriamètres de Paris.

S'adresser à M^e Cibot, avoué de première instance, à Paris, rue des Moulins, 7.

Enfin à Paris, le 16 février 1841, enregistré le 18 dudit mois, fol. 33 r., c. 1, par M. Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Jacques-Philippe BAYART, et M. Louis-Benoît CHOCQUEL, demeurant tous deux à Paris, rue des Jeûneurs, 7;

Il appert que la société en nom collectif sous la raison sociale J.-P. BAYART et CHOCQUEL, pour la fabrication des toiles peintes, les achats et ventes à commission de tout ce qui concerne ce commerce, formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Paris du 9 novembre 1833, dûment enregistré le 14 du même mois, fol. 136 recto, case 7, par le receveur qui a perçu 18 francs 70 cent. et publié, et dont la durée était de six années à partir du 1^{er} janvier 1834;

Est prorogée et renouvelée entre les parties pour six nouvelles années à partir du 1^{er} janvier 1840;

Quant aux clauses et conditions de la nouvelle société, elles seront les mêmes que celles qui régissaient l'ancienne société, les parties n'entendant apporter aucune novation ni dérogation à l'acte dudit jour 9 novembre 1833.

Pour Extraire, Amédée LEFEBVRE.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEMAY, mercier à Belleville, le 26 février à 2 heures (N^o 2164 du gr.);

Du sieur DECOURCELLES et Ce, droguistes, rue des Lombards, 16, et du sieur Decour-

ENTREPOT GÉNÉRAL

Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

PAPIER ORIENTAL.

Pour parfumer. Il repand à l'instant un baume suave et peut servir de sachets. 1 f. 50 la douzaine. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue Saint-Honoré, chez Chaulip, 218. Potier, 335 bis; Rolin, 348.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1840.

RUE DES PROUVAIRES, 38,

près St-Eustache,

MAISON DU BALCON.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGE PLONGANTE

BREVETÉ

M^e DE CHARBONNIER

RANDAGISTE

RUE SAINT-HONORÉ

347

NOUVEAU

MODELE

Ne pas confondre la Seringe plongeante avec les imitations imparfaites.

ENTREPOT GÉNÉRAL

Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans les villes de France et de l'étranger.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MIGNON, md de vins, rue Simon-le-Franc, 59, le 25 février à 2 heures (N^o 1931 du gr.);

Du sieur CORDIER, bonnetier, place du Marché-Saint-Catherine, 8, le 25 février à 2 heures (N^o 2079 du gr.);

Du sieur THIÉNAUX, ancien marchand de bois à Meaux, demeurant à Paris, rue de Charren-ton, 161, le 25 février à 2 heures (N^o 2025 du gr.);

Du sieur EVRARD, fourreur, rue Bertin-Poiree, 3, le 26 février à 10 heures (N^o 2045 du gr.);

Du sieur DOULE, agent de remplacement militaire, rue Montmartre, 44, le 26 février à 2 heures (N^o 1962 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est recommandé que les créanciers convoqués par les vérifications et affirmations de leurs créances viennent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

L'ÉGYPTIENNE,

NOUVELLE ÉTOFFE DE SOIE d'un excellent usage, que les dames ne trouveront qu'à l'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE, RUE DE LA VILLIÈRE, 8, à 2 fr. 90 c. le mètre. Cet article, d'un joli porté, est de toute saison.

DISSERTATION sur le projet de loi relatif aux ventes publiques de biens meubles. Par les rédacteurs du JOURNAL DES MAIRES ET DES AVOCATS, rue Condé, 10, à Paris. Brochure in-8. Prix: 1 fr. 50 c., franco. (Affranchir les demandes.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES DE PLACE.

VOITURES pour BALS et SOIRÉES

La Compagnie générale envoie chercher les personnes à domicile à l'heure indiquée, et vient les reprendre également à l'heure convenue pour les reconduire chez elles.

PRIX: Voitures à quatre places..... 8 fr. Voitures à trois places..... 6 fr.

Adresser les demandes par la poste en indiquant exactement le JOUR, L'ADDRESS, L'HEURE DU DÉPART et le NOMBRE DE PERSONNES.

8, rue des Buttes-Saint-Chaumont.

CONCORDATS.

Du sieur PARIS, épiciers, rue de Babylone, 25, le 25 février à 10 heures (N^o 2024 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ERRATUM.

Feuille du 19 février. — Nominations de syndics. — Lisez: Du sieur DURONT, le 27 février à 11 heures, et non à midi.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 20 FÉVRIER.

ONZE HEURES. Lemoine, md de charbon de bois, clôt. — Henry, teinturier, conc.

MIDI: Dame veuve Marie, md de meubles, id. — Foulbœuf, nourrisseur, id. — Domat, épiciers, synd. — Redoutet, md de vins, id.

— Duchesne, peaussier, clôt. — Renault, négociant, rem. à huitaine. — Ozonne, entreprenneur de bâtiment, vérif.

UNE HEURE: Lagrange, décorateur sur porcelaines, id. — Langlois, boucher, conc. — Larue, md de vins-traitier, synd.

TROIS HEURES: Renouard, négociant, redd. de comptes. — Duguet, anc. md de vins-traitier, rem. à huitaine. — Pignuet, fab. de vermicelle, id.

DÉCEES DU 17 FÉVRIER.

M. Fries, rue de la Paix, 22. — M. Tillette, rue de Chaillot, 56. — Mme Chauvet, rue

Neuve-des-Petits-Champs, 99. — M. Baudr, rue de la Fidélité, 8. — M. Granger, rue Grange-aux-Belles, 54. — M. Georges, rue Neuve-St-Denis, 36. — Mme Rubichon, rue Dupuis-Vendôme, 9. — M. Besnard, rue St-Antoine, 81. — Mme Queslin, rue Payenne 1. — Mme Langlois, rue Zacharie, 18. — Mlle Petijean, rue d'Orléans, 23. — Mlle de Martigny, rue de l'Orangerie, 2. — M. Poulain, rue du Faubourg-St-Martin, 89. — M. Galland, rue Grenet, 44. — Mlle Lecocq, rue du Faubourg-St-Antoine, 144. — Mme de Montherme, rue des Filles-du-Calvaire, 6. — M. Farcoz, Hôtel-Dieu. — Mlle Tobin, rue St-Dominique, 30. — Mme la marquise de Noyr, rue de Valenciennes, 46. — M. Baudry, rue St-Jacques, 235. — M. Verne, rue des Fossés-St-Bernard, 12. — Mme Bousuge, rue Galande, 58. ■

BOURSE DU 19 FÉVRIER.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 compt., -Fin courant, 3 0/0 compt., -Fin courant, Naples compt., -Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, -Dio, 4 Canaux, Caisse hypot., -St-Germ., -St-Germ., -Vers. dr., -gauche, Rouen, Orléans. Rows include: 3220, 112 30, 112 25, 76, 101 60, 3220, 112 30, 112 25, 76, 101 60, 3220, 112 30, 112 25, 76, 101 60, 3220, 112 30, 112 25, 76, 101 60.

BRETON.